

CONVENTION DE VENTE EN GROS POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre les services publics d'eau potable de

Eau du Grand Lyon – La Régie

et

Le Syndicat Mixte d'eau potable Rhône sud

Entre :

Eau du Grand Lyon – La Régie, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est sis 20 rue du Lac – 69003 LYON, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 913 866 331, représentée par son Directeur **Christophe DROZD** en vertu de la délibération n° en date du 19 décembre 2024 ci-après « la Régie » ;

Et :

Le Syndicat Mixte d'eau potable Rhône sud dont le siège est située 16 rue Maurice Petit 69360 SÉRÉZIN DU RHÔNE, représenté par son président **Monsieur ..., dûment habilité à la signature en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du** désigné ci-après « le Syndicat » ;

Préambule

Par convention en date du 26 janvier 1987 le Syndicat Mixte d'eau potable Rhône Sud et la Communauté urbaine du Grand Lyon ont fixé le fonctionnement de l'interconnexion du réseau d'eau potable.

Depuis, les **conditions financières, techniques et administratives** relatives à l'interconnexion ont été modifiées de façon substantielle, et par suite nécessitent la rédaction d'une nouvelle convention.

D'un point de vue administratif, il est à noter les évolutions suivantes :

Par délibération du Conseil métropolitain n°2020-0312 en date du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a acté ce choix d'exercer directement la compétence eau potable et par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a procédé à la création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Eau du Grand Lyon – la Régie ».

D'un point de vue technique, il est à noter les évolutions suivantes :

Afin que cette interconnexion puisse fonctionner, une pompe de 1000m³/heure avait été installée et financée par le Syndicat sur le réservoir de Darcieux. Cet équipement avait été prévu par la précédente convention en 1987. En 2014, la Communauté urbaine a, de sa propre initiative, modifié le système de pompage sur le réservoir de Darcieux, afin d'optimiser les équipements. A ce titre, la pompe de 1000m³/heure a été remplacée par trois pompes de 500m³/heure. Ces trois pompes fonctionnent de façon alternative. Elles appartiennent à la Métropole de Lyon.

D'un point de vue financier, il est à noter les évolutions suivantes :

La précédente convention était relative à une interconnexion de secours ouverte et fonctionnant à la demande de façon ponctuelle. Aujourd'hui, cette interconnexion a pour vocation de fonctionner de façon quotidienne, afin de permettre à Rhône Sud de disposer d'une eau conforme à la réglementation, le temps que l'usine de production soit réhabilitée et dispose d'un process de traitement capable d'éliminer les polluants actuellement présents dans l'eau . De ce fait, les conditions financières sont à revoir.

A la suite d'une phase de négociation une nouvelle convention a été établie entre les parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le fonctionnement de l'interconnexion ainsi que les droits et les obligations de chaque partie concernant la vente d'eau en gros d'eau potable par la Régie vers le Syndicat. Cette convention s'inscrit dans un partenariat pour agir sur la qualité de l'eau du Syndicat Rhône Sud, actuellement exposée aux PFAS.

A ce titre, elle définit les conditions techniques et financières de la fourniture en eau, et notamment celles relatives à l'entretien et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion reliant le service d'eau potable de la Régie et celui du Syndicat.

Cette convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures conclues entre les parties et les avenants associés, portant sur cette interconnexion.

ARTICLE 2 : QUALITÉ DE L'EAU ET PRESSION

La qualité de l'eau livrée par le service public d'eau potable devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur, relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Régie s'engage à communiquer, au moins annuellement, sur la qualité respective de son eau. Elle s'engage à informer le Syndicat de façon immédiate, en cas de non-conformité.

L'eau livrée sera à la pression du réseau de distribution de la Régie, dans le sens de la vente vers le Syndicat.

ARTICLE 3 : POINT DE LIVRAISON

Les réseaux d'eau potable de la Régie et du Syndicat sont reliés par une canalisation DN 300 sur un seul point de livraison situé chemin de la Souveraine angle Avenue Maréchal Foch sur la Commune de Saint Genis Laval (69230) telle que représentée en **Annexe 1**. Ce point de livraison fonctionne à sens unique de La Régie vers le Syndicat.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Les 3 chambres liées de l'interconnexion se situent sur le territoire de la Régie.

Le Syndicat est propriétaire du génie civil de l'ensemble des 3 chambres et des éléments techniques qui la composent à l'aval du débitmètre, qui est affecté, lui, à la Régie.

Le Syndicat assure en conséquence les charges, l'entretien et la sécurité de ces 3 chambres et des éléments techniques qui s'y trouvent, à l'exception du débitmètre et des éléments situés en amont de celui-ci. Le Syndicat gère l'accès (autorisation et mise à disposition des moyens nécessaires : clés, badges, etc..) pour les 2 parties.

Cette interconnexion, conformément à l'**Annexe 1**, se compose du côté de la Régie des éléments techniques suivants :

- vanne DN 300
- canalisation DN 300 en amont du système de comptage
- débitmètre électromagnétique de marque Siemens diamètre 250 mm

Ces équipements sont affectés à la Régie.

Ils sont repérés **en bleu** sur l'**Annexe 1**.

Cette interconnexion, conformément à l'**Annexe 1**, se compose du côté du Syndicat des éléments techniques suivants :

- ventouse simple fonction en aval du débitmètre
- filtre 300 mm Claval
- canalisation DN 300 mm en aval du système de comptage
- appareil de régulation de débit
- vanne 300 mm
- système de vidange

Ces équipements sont de la propriété du Syndicat.

Accessibilité des équipements : domaine public.

La Régie s'engage à assurer le renouvellement et l'entretien des ouvrages et équipements dont elle a la responsabilité.

Le Syndicat s'engage à assurer le renouvellement et l'entretien de ses ouvrages et équipements dont il est propriétaire.

Chacune des parties précitées peut confier l'exploitation de son service à une structure privée. Celle-ci peut alors assurer la maintenance et le renouvellement des ouvrages dont elle a la charge d'exploitation selon les conditions de son contrat.

Les parties s'engagent à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et les ouvrages dont ils sont responsables.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 : Débits et conditions de desserte du réseau d'alimentation en eau potable

L'interconnexion est opérationnelle quotidiennement. Elle fonctionne dans le sens Régie vers Syndicat uniquement.

La Régie peut assurer une fourniture de : 2 000 m³/j en mode nominal. Le volume fourni dans les conditions normales est de 200 m³/h pendant 10h, soit 2000 m³/j. En cas de besoins exceptionnels et ponctuels, Rhône Sud peut demander à la Régie des débits supérieurs. Dans ce cas, la Régie étudiera la faisabilité et informera le Syndicat de sa réponse.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles (problème de pollution de la zone de captage, incidents sur les installations de production et de distribution, etc...), la Régie pourra interrompre la fourniture.

Dans ce cas, la Régie s'engage à tout mettre en œuvre pour le rétablissement rapide de la livraison en eau.

Elle s'engage à informer le Syndicat selon les dispositions de l'article 5.2.

5.2 : Obligations des partenaires

Information d'indisponibilité (préalable ou en cas d'urgence)

Les parties s'engagent à se prévenir mutuellement de tous événements, pannes, maintenance, évolution de réseau, travaux, qualité eau qui auraient pour conséquence une indisponibilité de l'interconnexion concernée ou l'impossibilité de la fourniture d'eau :

- immédiatement en cas de panne ou d'urgence
- au moins 72h à l'avance en cas d'intervention programmée, rendant la livraison inopérante pendant une période supérieure à 1 (un) jour.

Les coordonnées des différents contacts : parties, maîtres d'ouvrage et exploitants sont en **Annexe 2** (document à construire dès que la convention sera signée).

Chaque partie s'engage à mettre à jour, par simple échange de courriers, cette annexe en tant que de besoin.

Volumes aberrants ou inhabituels

Les parties s'engagent à s'avertir mutuellement, en cas de consommations atypiques, sous 8 jours.

Modification des conditions de desserte

Les parties s'engagent à s'avertir mutuellement de modifications de réseau (pression, débit disponible, volume disponible,..) qui changeraient les conditions de desserte définies à l'article 5.1 de façon pérenne ou les rendraient impossibles.

Les parties conviennent que ces modifications donneront lieu à un échange pour analyser les nouvelles conditions de livraison. Si aucune solution n'est possible pour maintenir le niveau de livraison requise par l'une ou l'autre des parties alors la présente convention sera résiliée ou modifiée par avenant.

Évolution pérenne des besoins de livraison

Si le Syndicat exprime une évolution pérenne de son besoin, les parties conviennent de se rencontrer pour analyser la faisabilité de la demande. Si un accord est possible et accepté par les parties, il fera l'objet d'un avenant à la présente convention. A défaut d'accord, la présente convention reste valable.

Les besoins définis dans les schémas directeurs des 2 parties seront à communiquer entre les deux parties.

5.3 : Exclusion du besoin pour la défense incendie

Il est entendu que la mobilisation de l'interconnexion reste dédiée à la desserte en eau potable des usagers du service public de l'eau potable et qu'elle n'est pas dimensionnée pour la défense incendie du territoire du Syndicat.

ARTICLE 6 : COMPTAGE ET TÉLÉGESTION

6.1 : Système de comptage

Le comptage des volumes livrés est assuré par un **comptage de vente** situé sur le point de livraison. Les équipements de mesure affectés à la Régie sur la branche vente de l'interconnexion font foi.

6.2 : Vérification du compteur

Les représentants des deux parties ou leurs exploitants peuvent demander la vérification du bon fonctionnement du débitmètre, notamment par une procédure d'étalonnage. Un compteur de remplacement sera mis en place pendant la durée de l'analyse par la régie EPGL.

Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

Si la défaillance est avérée, les frais engagés seront pris en charge par la Régie.

Une relève physique d'index contradictoire aura lieu au minimum une fois par an (généralement en fin d'année civile), à l'initiative de la Régie, pour vérifier le système de télégestion.

6.3 : Télégestion - Remontée d'index

Le pas de temps minimum de remontée des index est d'une valeur par jour.

Chaque collectivité fera son affaire de la gestion et des coûts liés aux éventuels abonnements ou modalités de transmission des données de la télégestion de ses organes de mesures.

Les équipements de remontée d'informations sont la propriété de celui qu'elle alimente en données informatiques. Il appartient donc à chaque entité de veiller au bon fonctionnement de la transmission des index et de procéder à l'entretien et au renouvellement de ses équipements en tant que de besoin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du système de télégestion d'une des 2 parties, l'autre partie s'engage à fournir un relevé des index sur la période concernée, remontée grâce à son propre système de télégestion.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

7.1 Modalités d'établissement du volume facturé

Le volume facturé est établi à partir des volumes relevés sur le débitmètre du point de livraison entre le 1er Janvier de l'année N et le 31 Décembre de l'année N.

En cas de défaillance du dispositif de comptage, les consommations seront appréciées sur la base de calcul issu de la moyenne des consommations depuis le démarrage de la convention.

7.2 Modalités financières de la fourniture d'eau

7.2.1 Tarif

Sur la base du relevé des volumes comptés tel qu'établi à l'article 7.1, le Syndicat s'acquittera auprès de la Régie de l'achat d'eau au tarif suivant :

0,29 € HT/m³.

Ce tarif est ferme.

Il est entendu entre les parties que ce tarif est défini pour toute la durée de la présente convention.

A ce prix de vente s'ajoutera la « redevance Prélèvement l'Agence de l'eau ».

L'ensemble des sommes facturées seront soumises au taux de la TVA en vigueur.

7.2.2 Modalités de révision

Cette convention étant limitée dans le temps (cf. article 9), il n'est pas prévu de modalités de révision du prix.

7.2.3 Modalités de facturation

La facture annuelle en provenance de la Régie, sera adressée au Syndicat, accompagnée du listing des volumes consommés sur la période concernée (1.1.N au 31.12.N), courant du 1er trimestre de l'année N+1.

Le versement interviendra sous un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et du listing des volumes fournis au Syndicat sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre N.

ARTICLE 8 : INFORMATION EN CAS D'EXPLOITANT PRIVÉ

Les parties s'engagent à notifier la présente convention à leur(s) exploitant(s) respectif(s).

Par ailleurs, les parties s'engagent à tenir l'autre partie informée de la nature et des évolutions de ses relations avec son (ses) exploitant(s) dès lors que cela s'avère utile à l'exécution de la présente convention, et notamment à tenir

informée sans délai l'autre partie d'un changement d'exploitant afin d'assurer la continuité du service d'interconnexion.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une première durée de 2 (deux) ans fermes.

ARTICLE 10 : REVUE ANNUELLE

Une fois par an les parties conviennent de se rencontrer pour échanger sur les conditions d'exécution de la présente convention et des éventuelles évolutions souhaitées.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas de changement des conditions de livraisons d'eau potable, ou de mise à jour tarifaire autre que la révision annuelle, notamment.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la convention par courrier recommandé avec accusé de réception à l'initiative des parties, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois :

- pour un motif d'Intérêt Général
- si les conditions techniques d'alimentation ne sont plus réunies

La convention pourra être résiliée en cas de force majeure.

ARTICLE 13 : LITIGE

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de l'initiative de la partie la plus diligente, sera soumise au Tribunal Administratif territorialement compétent.

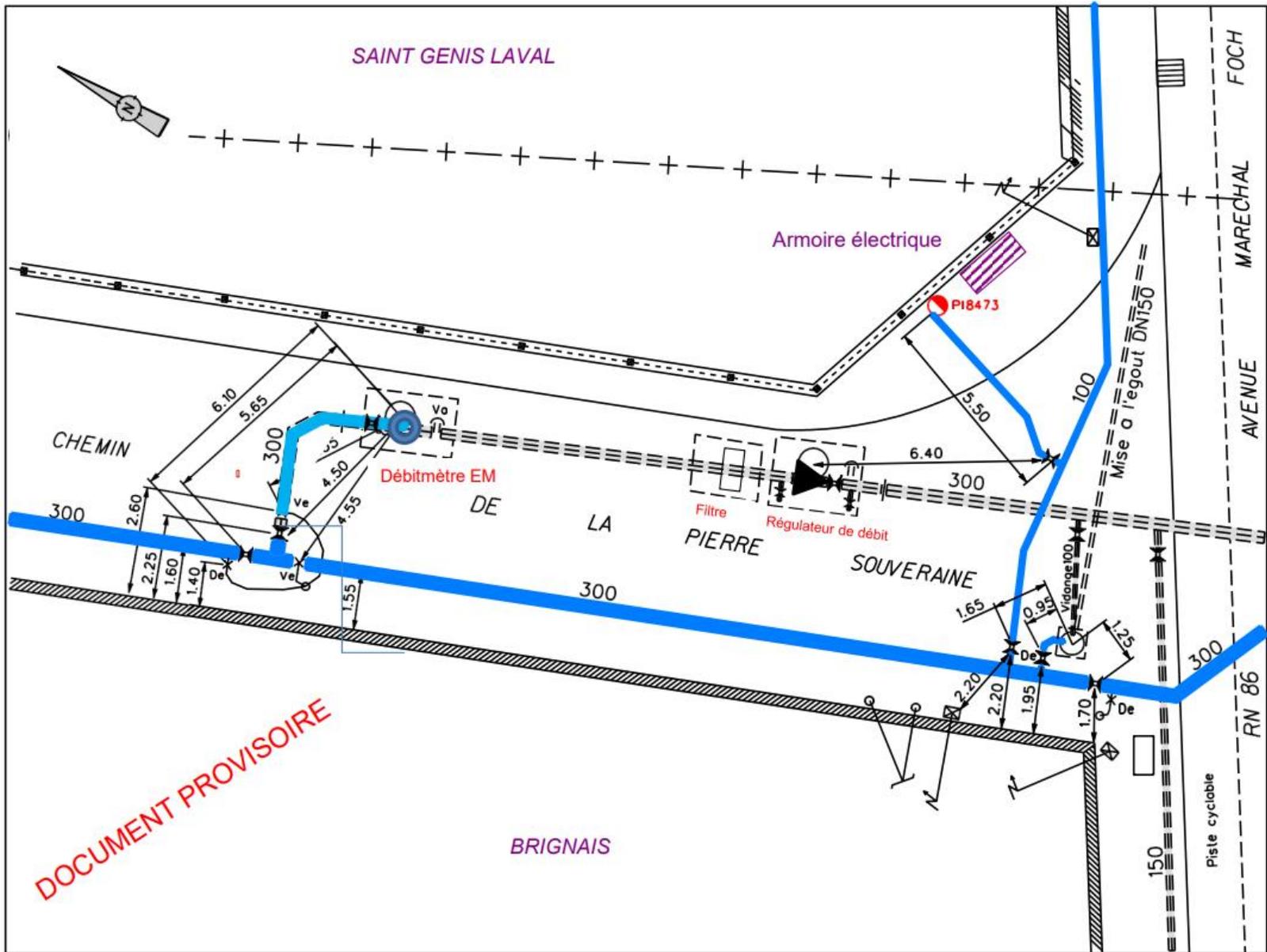
Fait en deux exemplaires

A..... le

<p>Pour le Syndicat d'eau potable RHÔNE SUD</p> <p>Le président, nom, prénom</p>	<p>Pour Eau du Grand Lyon - la Régie</p> <p>Le Directeur, Christophe DROZD</p>
--	--

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : schéma technique du point de livraison
- Annexe 2 : coordonnées des contacts et fonctions (à construire dès signature de la présente convention)



DOCUMENT PROVISOIRE

SAINT GENIS LAVAL	
036	
SAINT GENIS Supérieur Réseau RHONE SUD	
Fait le 19-07-2004	Maj 07-10-2008
Maj 24-07-2024	
No REPERE 0020b	